

JURIDICTION DE PROXIMITE D'ALBERTVILLE
1ère à 4ème classe
JUGEMENT AU FOND

Audience du HUIT MARS DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Martine MOLLARD
Greffier : Mme Colette GAILLARD adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Greffier stagiaire : Mlle Carine HOENY
Ministère Public : Mme Christine AURIOL

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 08/02/2011 à 09:00 en délibéré,
11/01/2011 à 09:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

A : **D'UNE PART ;**

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : CATTELIN
Prénoms : Louis Sexe : M
Date de naissance : 20/08/1944
Lieu de naissance : ALBERTVILLE Dépt : 73
Filiation : CATTELIN MICHEL
ALLEMOZ SIMONE
Demeurant : LE GAI SOLEIL
73260 LA LECHERE

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : RETRAITE
Mode de Comparution : comparant

Prévenu de :

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le
véhicule immatriculé AJ-900-LZ

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur CATTELIN Louis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à étude d'huissier de justice le 24/12/2010 accusé de réception signée 29/12/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur CATTELIN Louis, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur CATTELIN Louis est poursuivi pour avoir à :

- CEVINS (RD 990 - LUY DU FOUR), en tout cas sur le territoire national, le 08/06/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé AJ-900-LZ
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur CATTELLIN Louis avait souhaité par courrier et lors des précédentes audiences, être représenté par un avocat.

Attendu que Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Albertville a désigné successivement trois avocats commis d'office qui n'ont pas désiré assurer la défense de Monsieur CATTELIN, arguant chacun de la clause de conscience concernant cette affaire.

Attendu que lors de la présente audience, face à l'absence d'Avocat Albertvillois, la question a été posée à Monsieur CATTELIN de savoir s'il souhaitait un renvoi pour solliciter la présence d'un avocat extérieur, il a répondu que non et qu'il entendait se défendre seul.

Attendu que Monsieur CATTELIN a déposé avant tout débat au fond, des conclusions qui laissaient penser qu'il entendait soulever la question prioritaire de constitutionnalité, la question a été posée à Monsieur CATTELIN de savoir s'il entendait soulever une telle question, sa réponse a été non ; en conséquence il a été décidé de débattre au fonds sur l'infraction pour laquelle il était poursuivi ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur CATTELIN Louis a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur CATTELIN Louis prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur CATTELIN Louis coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de DEUX CENTS EUROS (200 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT , faits commis le 08/06/2010 à CEVINS (RD 990 - LUY DU FOUR) ;

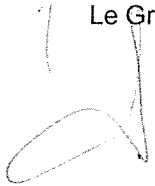
Le Juge de proximité avise Monsieur CATTELIN Louis que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

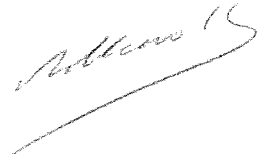
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Martine MOLLARD, Juge de proximité, assisté de Madame Colette GAILLARD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Provoquant son conjoint
Le Greffier

